

Statuts de l'Association

« Plateforme interreligieuse, Valais »

1. GENERALITES

Article 1

Sous la dénomination, « Association Plateforme Interreligieuse, Valais, » il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association se compose de membres qui acceptent les principes de sa charte et s'engagent à son service.

Les membres sont des personnes physiques et morales proposées par le comité et présentées à l'assemblée générale. **Elles/ils** ont le droit de vote à l'AG et sont éligibles au comité de l'Association.

Article 3

- **Le siège de l'Association est au domicile de la présidente – ent.**
- Sa durée est indéterminée.

Article 4

Les buts de l'Association sont les suivants :

- créer les conditions d'un véritable dialogue interreligieux entre les membres de l'Association et au sein de la société ; susciter une dynamique de la communication entre les communautés spirituelles du Valais ;
- entreprendre et réaliser des projets communs et répondre aux demandes dans le domaine interreligieux et interculturel et prendre publiquement position sur les questions y relatives;
- s'engager en faveur de l'équité et de la paix.

Article 5

Les membres n'ont ni personnellement, ni en groupe, droit à l'avoir social de l'Association.

Les dettes de l'Association sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 6

Les ressources de l'Association sont

- les cotisations, dons et legs qu'elle reçoit ;
- tout autre revenu éventuel.

Article 7

Les organes de l'Association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

Elle se réunit, une fois par année sur convocation du comité et, en outre, chaque fois que le comité ou le tiers des membres le demandent.

Article 9

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents, le cas de dissolution excepté.

Elle prend ses décisions à la majorité relative des votants, à main levée, à moins que le vote secret soit demandé. Elle ne peut toutefois modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 10

L'assemblée générale est compétente pour :

- élire le/la président/e de l'Association, pour une durée de trois ans, renouvelable trois fois
- fixer le montant de la cotisation des membres ;
- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- adopter le budget ;
- **élire le ou les vérificatrices - eurs** de comptes et approuver leur rapport ;
- modifier les statuts ;
- délibérer sur toute proposition du comité ;
- **accepter, sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre qui peut intervenir sans indication de motif ;**
- délibérer sur toute proposition présentée par un membre au comité au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale ;

- **adopter le rapport de gestion du comité**
- décider la dissolution de l'association.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque membre **30** jours avant la date prévue.

La convocation indique l'ordre du jour.

III. COMITE

Article 12

L'Association est administrée par un comité de 5 membres au minimum représentatifs de l'inter-religieux et de l'inter-culturel.

Il est composé de droit des personnes mandatées par l'instance qui les a désignées, et de personnes élues par l'AG.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans **renouvelable** parmi les membres de l'Association. Ils sont rééligibles, mais ne peuvent assumer plus de trois mandats successifs.

Article 13

Le comité est chargé de l'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des organes de contrôle.

Il délibère valablement à la majorité des membres présents.

L'Association est engagée par la double signature du président **et d'un autre membre du comité.**

Article 14

Le comité désigne en son sein un secrétaire et un trésorier. La composition du comité devrait refléter la diversité des convictions spirituelles du canton.

Le président convoque et anime les séances du comité.

Article 15

Sous réserve des décisions de l'assemblée générale, le comité peut entreprendre tout ce qui est utile à la réalisation des buts de l'Association.

IV. ORGANES DE CONTRÔLE

Article 16

L'assemblée générale élit le ou les vérificatrices - eurs des comptes et un suppléant qui font rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante.

Ils sont rééligibles trois fois.

V. COMMISSIONS SPECIALES

Article 17

Le comité peut mettre en œuvre toute commission spéciale (par exemple équipe d'animation) qu'il juge nécessaire. Chaque commission travaille sous la responsabilité du comité et en coordination avec lui. En principe, celui-ci est représenté par un de ses membres dans chaque commission.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La dissolution de l'Association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 19

En cas de dissolution, l'actif sera remis à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été modifiés et l'adoptés lors de l'AG du 1^{er} septembre 2020 et complète ceux de l'Assemblée constitutive tenue à St-MAURICE, le 26 octobre 2014

Secrétaire du jour
GLOOR Jean-Paul

Présidente
Séverine Formaz